



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## recrutement

Question écrite n° 24841

### Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au sujet du blocage de certains recrutements d'assistants d'éducation dans des établissements scolaires. Conformément à la loi créant les assistants d'éducation du 30 avril 2003, ce sont les chefs d'établissement, avec les conseils d'administration, qui sont chargés de recruter les assistants d'éducation, amenés à remplacer les aides-éducateurs. Il se trouve que certains conseils d'administration bloquent ces recrutements. Et si le blocage se poursuit, quelle attitude doit adopter le chef d'établissement concerné ? Il lui demande de lui apporter toute précision sur ce point.

### Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration est l'occasion d'un débat sur les besoins de l'établissement ainsi que sur les missions auxquelles il convient d'affecter en priorité les assistants d'éducation, et le chef d'établissement doit tout mettre en oeuvre pour recueillir l'accord du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il ne peut réunir le quorum nécessaire à la validité de la délibération, il lui appartient de procéder à une seconde convocation sur le même ordre du jour, laquelle peut alors se tenir sans condition de quorum. Si le chef d'établissement est confronté à un vote négatif, il lui appartient de convoquer une nouvelle fois le conseil d'administration en appelant l'attention de ses membres sur les conséquences d'un tel vote, qui aurait pour effet, s'il était confirmé, de réduire le nombre des personnes pouvant être recrutées dans l'établissement. Si toutefois le refus persiste et s'il est motivé non par le constat d'une absence de besoin mais par une volonté d'obstruction et par une opposition de principe, il appartient au chef d'établissement, au nom du principe de continuité du service public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'établissement et garantir en particulier la sécurité des élèves ; il peut notamment procéder au recrutement et signer les contrats des seuls assistants d'éducation dont les fonctions sont indispensables à la bonne marche de l'établissement. Il devra s'efforcer d'obtenir ensuite un vote favorable du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24841

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 septembre 2003, page 7068

**Réponse publiée le** : 27 octobre 2003, page 8247